

- > Professionnels de la santé
- > Pharmaciens propriétaires
- > Denturologistes
- > Développeurs de logiciels
- > Audioprothésistes
- > Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition
- > Laboratoires d'orthèses-prothèses
- > Ocularistes

## Accès aux services en ligne pour votre développeur de logiciels – Modification de notre procédure

Les éléments d'identification (identifiant et mot de passe) vous sont actuellement envoyés par courrier recommandé, lorsque vous nous transmettez un formulaire de demande d'accès aux services en ligne pour les services suivants :

- Inscription de la clientèle des professionnels de la santé – B2B (formulaire 4058);
- Vérification de l'admissibilité – B2B (formulaire 4123);
- SELAT – B2B (formulaire 4134);
- Identité du médecin de famille – B2B (formulaire 4444).

À compter du **31 mars 2022**, les éléments d'identifications seront transmis **par courriel** pour les demandes d'accès mentionnées ci-dessus. Seules les demandes pour des identifiants de production utilisés pour l'usage courant des services en ligne seront touchées. Les identifiants de formation requis par les développeurs de logiciels pour leurs travaux informatiques ne sont pas touchés par ce changement.

À compter de cette date, la personne qui autorise la demande d'accès recevra par courriel l'identifiant à remettre au responsable informatique qui représente le développeur de logiciels. Toutefois, ce sera le responsable informatique qui recevra le mot de passe temporaire de l'identifiant émis.

Les formulaires précités ont été modifiés afin d'y ajouter des informations en lien avec le responsable informatique désigné puisque nous avons besoin de son adresse courriel pour l'envoi de son mot de passe. À partir du **31 mars 2022**, les anciens formulaires ne seront plus acceptés.

Pour des raisons de sécurité, le responsable informatique désigné et la personne qui autorise la demande d'accès doivent avoir des adresses électroniques différentes. Ainsi, les éléments d'identification de l'utilisateur sont mieux protégés.

Nous n'acceptons que les adresses électroniques personnelles ou professionnelles (p. ex. jacques.untel@xx.com). Vous **ne pouvez pas** utiliser une adresse de boîte courriel partagée (p. ex. information@xx.com).

Si vous êtes à la fois l'utilisateur et la personne qui autorise la demande, vous devez tout de même nous fournir deux adresses électroniques différentes. Par exemple, vous pouvez inscrire :


- votre adresse personnelle à la section 2;
- votre adresse professionnelle à la section 3.

Si les adresses de courriel ne respectent pas les conditions énoncées ci-dessus, nous ne pourrions pas transmettre les éléments d'identification au nouvel utilisateur des services en ligne. Cette situation générera des délais supplémentaires.

Nous vous rappelons qu'il est important de **garder vos informations de connexion confidentielles**. Celles-ci sont pour votre usage uniquement et ne doivent pas être partagées.

---

#### Courriel, site Web et fils RSS

[www.ramq.gouv.qc.ca/courriel](http://www.ramq.gouv.qc.ca/courriel)  
[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS 

---

#### Téléphone

Québec 418 780-4208  
Montréal 514 687-3612  
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

---

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30  
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

## Période de transition

Une période de transition est prévue pour tenir compte des demandes qui ont déjà été reçues, mais qui n'ont pas encore été traitées. Pour les demandes reçues avant le 31 mars 2022, les informations seront transmises par courrier recommandé. Pour connaître la date de réception des demandes en cours de traitement, consultez régulièrement le [tableau des dates de traitement des demandes](#) sur notre site Web.

## Transmission des demandes d'accès par courriel

Nous vous rappelons que la demande d'accès peut être signée, numérisée et transmise à l'adresse de courriel paraissant au bas du formulaire. Pour plus de détails à ce sujet, lisez l'[infolettre 003](#) du 1<sup>er</sup> avril 2021.